

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2022

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 4929)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS7

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 1ER BIS

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Pour pouvoir exercer pleinement cette compétence, la sage-femme doit suivre une formation complémentaire lui permettant de réaliser l'ensemble des actes nécessaires à un avortement instrumental mais devoir justifier d'une expérience minimale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Ordre des sages-femmes reconnaît que « la capacité d'effectuer une IVG instrumentale ne peut pas être ouverte à l'ensemble des sages-femmes ». Aussi, il semble important que, pour pouvoir exercer pleinement cette compétence, la sage-femme devra à la fois suivre une formation complémentaire lui permettant de réaliser l'ensemble des actes nécessaires à un avortement instrumental mais aussi justifier d'une expérience minimale.